



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-114

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

CHU 86 / Direction

- 86-2022-06-30-00005 - Décision N° 22-063 portant délégation de signature est donnée à Mme Geneviève GASCHARD, directrice des ressources Biomédicales (3 pages) Page 3
- 86-2022-06-30-00006 - Décision N° 22-064 portant délégation de signature est donnée à M. Michel SOREL, directeur adjoint en charge des laboratoires et des relations EFS au sein de la Direction des ressources biomédicales (3 pages) Page 7
- 86-2022-06-30-00007 - Décision N°22-055 portant délégation de signature est donnée à Mme Angèle COURET, directrice du site de Lusignan et de la Coordination médico-social (3 pages) Page 11
- 86-2022-06-30-00004 - Décision N°22-056 portant délégation de signature est donnée à Mme Angèle COURET, directrice adjointe (2 pages) Page 15

DDT 86 / eau et biodiversité

- 86-2022-07-11-00007 - autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00 (4 pages) Page 18

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2022-07-18-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des carottages de couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Poitiers sud (30). (3 pages) Page 23

DDT 86 / SEB

- 86-2022-07-13-00008 - Arrêté n°2022-DDT-SEB-729 en date du 13/07/2022 portant mise en demeure la Société SCEA Ferme de Plaisance représentée par Monsieur MITTEAULT Paul demeurant au lieu-dit "Rouilly" 86190 CHALANDRAY, concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 29202, 29212, 29215, 29217, 29404, 29405, 30004, situées communes de Villiers, Vouillé et Yversay (86), de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022. (3 pages) Page 27

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2022-07-18-00005 - Arrêté n°2022-DCL-MACJ-3 en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas SEBILEAU, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de la Vienne (4 pages) Page 31

CHU 86

86-2022-06-30-00005

Décision N° 22-063 portant délégation de signature est donnée à Mme Geneviève GASCHARD, directrice des ressources Biomédicales

**DECISION N°22-063
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-023 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-053 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 377 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Bdrc

ASB

AS

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales du CHU de Poitiers.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction des ressources biomédicales se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur biomédical et de la pharmacie.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur biomédical et de la pharmacie :

- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine du biomédical ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - o pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;
 - o tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - o les bons de commandes quel que soit leur montant (à l'exception des bons de commande liés aux comptes d'exploitation de la pharmacie).
 - o les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - o la tenue de la comptabilité des stocks,
 - o les sorties d'actifs.
- les certificats de levée de retenue de garantie ;
- les supports de titre de recette,
- les courriers de suspension de paiement de facture ;
- les fiches d'engagement ;

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les marchés publics et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant ; à condition que le Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou son représentant ait signé la décision d'attribution correspondante et/ou l'acte d'engagement correspondant.

BdPC

ASC

AS

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres et quel que soit le type de procédure engagée :
 - o tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprise (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant :
 - o les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice des Achats et de la Logistique, pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD et de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, délégation est donnée à Madame Aurélie SUPIOT pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE et de Madame Aurélie SUPIOT, délégation est donnée à Madame Anne-Sophie GREGOIRE pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales.

Article 8 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 15 juillet 2022.

Article 9 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-066 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 30 juin 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD

Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE

Destinataires :
Béatrice DE LA CHAPELLE

Signature et paraphe de Anne-Sophie GREGOIRE

Signature et paraphe de Aurélie SUPIOT

Geneviève GASCHARD

ASG

bdlc

ASG AS

CHU 86

86-2022-06-30-00006

Décision N° 22-064 portant délégation de signature est donnée à M. Michel SOREL, directeur adjoint en charge des laboratoires et des relations EFS au sein de la Direction des ressources biomédicales

DECISION N°22-064
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Bdlc

NS

ASG

AS

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-023 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-053 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 30 juin 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-052 de Monsieur Michel SOREL à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 377 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SOREL, Directeur adjoint en charge des Laboratoires et des Relations EFS au sein de la Direction des ressources biomédicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion des laboratoires.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- o les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant des laboratoires ;
- o tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- o les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes valant notification,
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret...),
- o toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- o les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés ;
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses ;
- o la tenue de la comptabilité des stocks.
- o les supports de titre de recette,

Bdlc

NS ASC ~~AA~~ AS

- o les courriers de suspension de paiement de facture ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice des Achats et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, Madame Geneviève GASCHARD et de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, même délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Madame Anne-Sophie GREGOIRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, de Madame Geneviève GASCHARD, de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE et de Madame Anne-Sophie GREGOIRE, même délégation est donnée dans les mêmes conditions, Madame Aurélie SUPLOT.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 15 juillet 2022.

Article 6:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-065 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 30 juin 2022

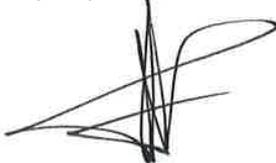
Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Michel SOREL



Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD



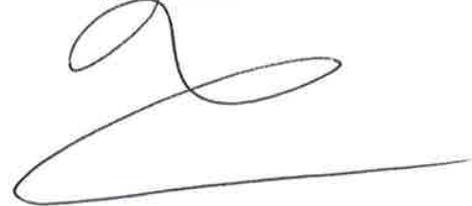
Signature et paraphe de Aurélie SUPLOT



Signature et paraphe de Anne-Sophie GREGOIRE



Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE



Destinataires :
Michel SOREL
Geneviève GASCHARD
Béatrice DE LA CHAPELLE

Aurélie SUPLOT
Direction Générale
Anne-Sophie GREGOIRE
Trésorerie Principale

AS Bdlc AS JS AS

CHU 86

86-2022-06-30-00007

Décision N°22-055 portant délégation de signature est donnée à Mme Angèle COURET, directrice du site de Lusignan et de la Coordination médico-social

DECISION N°22-055
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 mars 2022, nommant Madame Angèle COURET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-054 de Madame Angèle COURET à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 377 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE :

AC.
MV

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Angèle COURET, Directrice du site de Lusignan et de la Coordination médico-sociale, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion du secteur médico-social du CHU de Poitiers (USLD et EHPAD).

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer les documents relatifs au secteur médico-social (USLD et EHPAD), notamment :

- les contrats de séjour des résidents ;
- les bulletins de situation des résidents ;
- les demandes d'aide sociale en cas d'empêchement du bénéficiaire ;
- les attestations de résidence à destination des CAF, caisses de retraite, assurances et mutuelles des résidents ;
- les fiches d'entrée à destination du Conseil Général pour ouverture des droits à l'A.P.A. des personnes âgées ;
- les demandes d'autorisation de perception des revenus ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angèle COURET, même délégation est donnée à Monsieur Marc VERRET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tout document se rapportant au secteur médico-social détaillé ci-dessus, à l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 15 juillet 2022.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-061 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 30 juin 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

AC

MU

Signature et paraphe de Mme Angèle COURET

AC


Signature et paraphe de M. Marc VERRET

MV


Destinataires :
Angèle COURET
Trésorerie Principale

Marc VERRET
Direction Générale

CHU 86

86-2022-06-30-00004

Décision N°22-056 portant délégation de signature est donnée à Mme Angèle COURET, directrice adjointe

DECISION N°22-056
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 mars 2022, nommant Madame Angèle COURET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-054 de Madame Angèle COURET à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 377 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE :

AC

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Angèle COURET, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière ;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Article 3 :

Cette décision prend effet à compter du 15 juillet 2022.

A Poitiers, le 30 juin 2022

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Angèle COURET

AC.


Destinataires :
Angèle COURET
Direction Générale
Trésorerie Principale

DDT 86

86-2022-07-11-00007

autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00



Arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022

autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 436-13 et 14 ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/697 en date du 06 décembre 2021, portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne, notamment son annexe 2 ;

Vu la demande du 19 mai 2022 du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Chauvigny, sous-couvert de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) ;

Considérant que selon les prescriptions de l'article R 436-14 du Code de l'Environnement, il peut être autorisé la pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée. Cependant, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Considérant que la pêche à la carpe de nuit est déjà autorisée sur les parcours intitulés « le Bourg » et « le Moulin des dames », par arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/697 en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la demande porte sur une extension temporaire de ces parcours dans le cadre d'un enduro carpe organisé par l'AAPPMA de Chauvigny du jeudi 25 août au dimanche 28 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Conformément aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article R 436-14, la pêche à la carpe peut être autorisée par le préfet à toute heure, dans les parties de cours d'eau de 2^e catégorie et pendant une période déterminée.

L'AAPPMA de Chauvigny « La gaule viennoise », sous la responsabilité de son président M. Pacraud, est autorisée à titre dérogatoire à pêcher sur la rivière Vienne (**2^{ème} catégorie piscicole**) – **du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00 sur le tronçon suivant :**

nom des parcours réglementés : « le bourg » et « le moulin des dames »

début du parcours amont : lieu-dit « la bouclière » parcelle BD 140

fin du parcours aval : « moulin des dames » parcelle F 1229

Le linéaire total est de 3 km alternant rive droite (RD) et rive gauche (RG).

Liste des parcelles concernées par les parcours existants :

Parcelles RG : BD 139, BD 140, BD 147, BH 128, AY 38, AY 43, G 67 et G 194.

Parcelles RD : BH 116, BH 107, BH 128 et BI 47, F 383, F 1127, F 1228 et F 1229.

Liste des parcelles concernées par l'extension temporaire des parcours existants : OH 281, H 715, YA 2, YA 78, YA 85, 1228F, 1227F, 1229F, 383F, 194G, 67G, L621, L 620, L619, L622 à L 648, ZE 342, ZE 343, ZE 350 et ZE 389.

Article 2 : Réglementation

Conformément à l'arrêté préfectoral modifié n°2021/DDT/SEB/697 du 6 décembre 2021 portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne, les parcours de pêche à la carpe de nuit autorisés toute l'année sont listés en annexe II de l'ARP.

A titre exceptionnel et dérogatoire pour une durée limitée, la pêche à la carpe de nuit est autorisée temporairement du 25 au 28 août 2022 sur l'ensemble des parcelles ci-avant, concernées par l'extension du parcours de pêche de carpe de nuit existant.

La pêche à la carpe de nuit devra s'effectuer conformément au règlement fixé en annexe II de l'arrêté n°2021/DDT/SEB/697 du 6 décembre 2021.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne.

Conformément à l'article R.431-6 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;

transmise à la mairie de Chauvigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

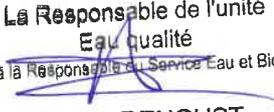
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Chauvigny, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2022-07-18-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des carottages de couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Poitiers sud (30).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022-DDT- 732 du 18 juillet 2022
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des
carottages de couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité
sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Poitiers sud (30).

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n° 2022 - DDT - 15 en date du 16 mai 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Pour garantir un niveau optimal de sécurité, Cofiroute entreprend à la suite d'une déformation de chaussée des travaux de reprise ponctuelle de la couche de roulement, au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur de Poitiers sud en provenance de la RD 910.

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée avant péage du diffuseur N°30 Poitiers sud.

Article 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable le mardi 19 juillet au mercredi 20 juillet 2022.

Article 3 : Phasage et disposition d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers Sud en provenance d'Angoulême
 - Mardi 19 juillet 2022 20h au mercredi 20 juillet 2022 7h

Article 4: Déviations de circulation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°30 (Poitiers Sud) en provenance d'Angoulême :**

Une déviation sera mise en place via la Route Nationale 10, puis demi-tour au rond-point de la Saulaie, (Auchan) afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10.

Article 5: Contraintes d'exploitation

Le chantier entraînant une fermeture de bretelle, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.1- Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- Sans inter--distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière


F. BERNERON

DDT 86

86-2022-07-13-00008

Arrêté n°2022-DDT-SEB-729 en date du 13/07/2022 portant mise en demeure la Société SCEA Ferme de Plaisance représentée par Monsieur MITTEAULT Paul demeurant au lieu-dit "Rouilly" 86190 CHALANDRAY, concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 29202, 29212, 29215, 29217, 29404, 29405, 30004, situées communes de Villiers, Vouillé et Yversay (86), de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022-DDT-SEB-729

En date du 13/07/2022

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfet de la Vienne

**portant mise en demeure
la Société SCEA Ferme de Plaisance
représentée par Monsieur MITTEAULT Paul
demeurant au lieu-dit « Rouilly » 86190
CHALANDRAY, concernant les installations
de prélèvement d'eau n°DDT 29202, 29212,
29215, 29217, 29404, 29405, 30004, situées
communes de Villiers, Vouillé et Yversay
(86), de respecter les mesures de limitation
des prélèvements d'eau durant la campagne
d'irrigation 2022.**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et notamment les dispositions 7E ;

Vu l'arrêté n°2017_DDT_590, en date du 11 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_157, en date du 31 mars 2022, Portant homologation du plan annuel de répartition 2022 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_156, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_414 en date du 01/06/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Vu le contrôle effectué, le 16/06/2022, dans le cadre de la campagne de contrôle des installations de prélèvements d'eau ;

Considérant que lors de l'opération de contrôle effectuée le 16 juin 2022, à 11h37, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 29202, située à « Bois du Défent » commune de VILLIERS (86), les inspecteurs de l'environnement des services de la Police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- un prélèvement d'eau à usage d'irrigation en période d'interdiction (11h/18h)

Considérant que ces constats constituent un manquement et une infraction aux dispositions de l'arrêté cadre n°2022_DDT_156, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_414 en date du 01/06/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant que la disposition 7E-3 du SDAGE Loire Bretagne précise que lorsque le DCR (Débit seuil de Crise) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant l'état des milieux constituant un caractère d'urgence en matière de réduction des irrigations, et de respect des dispositions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_414, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCEA Ferme de Plaisance, représentée par Monsieur MITTEAULT Paul de respecter les prescriptions et les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

La société SCEA Ferme de Plaisance, représentée par Monsieur MITTEAULT Paul, exploitant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 29202, 29212, 29215, 29217, 29404, 29405, 30004, situées communes de Villiers, Vouillé et Yversay (86), est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin Clain, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation 2022. Les installations susvisées devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

le présent arrêté sera notifié à la société SCEA Ferme de Plaisance, représentée par Monsieur MITTEAULT Paul, demeurant Rouilly, 86190 CHALANDRAY, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne
Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut
Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
Monsieur Le Maire de la commune de VILLIERS
Monsieur Le Maire de la commune de VOUILLE
Monsieur Le Maire de la commune de YVERSAY
Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**



Christophe LEYSSENNE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-18-00005

Arrêté n°2022-DCL-MACJ-3 en date du 18 juillet
2022 donnant délégation de signature à
Monsieur Nicolas SEBILEAU, Directeur de la
Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de
la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Mission Assistance et Conseil Juridique

**Arrêté n° 2022-DCL-MACJ-3
en date du 18 juillet 2022**

**donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas SEBILEAU,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022- SG-DCPPAT-16 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, Sous Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2020 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne de Monsieur Nicolas SEBILEAU à compter du 01/01/2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, notamment :

- les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil ;
- les titres de séjour et autorisations provisoires en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions portant refus de titres de séjour en raison de pièces manquantes exigées réglementairement ;
- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention ;
- les lettres de refus, les fiches de complétude ou attestations de dépôt de permis de conduire dans le cadre de la procédure des échanges de permis étrangers ;
- les mémoires en défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- les lettres de demandes de pièces complémentaires au titre du contrôle de la légalité des actes des collectivités et établissements dont le siège est dans l'arrondissement de Poitiers.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Morgane KLING, attachée d'administration de l'État, adjointe au directeur.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire ;
- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- les actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

Article 3 – Sous l'autorité de Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau du séjour et de l'asile :

- Madame Nadège ROCHE, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ROCHE, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine COURAND, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Pour la section séjour, pour les documents de circulation, les titres d'identité républicains et les correspondances administratives :

- à Madame Sandrine COURAND, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section séjour ;
- à Madame Sylvie DUPONT, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- à Madame Laure AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale ;
- à Monsieur Xavier HIRMKE, secrétaire administratif de classe normale.

Pour la section asile, pour les correspondances administratives courantes :

- à Madame Coralie DENIS PERRIERE- GONZALEZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section.

Bureau de l'éloignement et du contentieux :

- Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand ROY, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, à Monsieur Mathieu BOSSOREIL-NAVARRO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et chef de la section contentieux;
- pour la section éloignement, à Madame Marie-Noëlle GAMPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section.

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité :

- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien AUPETIT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire :

- Monsieur Jean-Marc THROMAS, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc THROMAS, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie SORHOUEGARAY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Bureau des élections et de la réglementation :

- Madame Aurélia ROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélia ROUX, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, à Madame Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en sa qualité d'adjointe à la cheffe de bureau

Mission assistance et conseils juridiques :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SEPETJAN, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission assistance et conseil juridique.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet, Madame Pascale PIN, secrétaire générale, Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, Monsieur Benoit BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon et Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les décisions notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L.722-2, L.730-1, L.733-8, L. 743-13, L.751-2, et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue aux articles L. 742-8, R.742-2, R. 743-2, R. 743-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 – Sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences près des juridictions administratives pour lesquelles l'État est intéressé ou partie, pour toutes affaires relevant de leurs compétences :

- Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- Madame Morgane KLING, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité
- Madame Nadège ROCHE, cheffe du bureau du séjour et de l'asile,

- Madame Sandrine COURAND, adjointe à la cheffe du bureau du séjour et de l'asile,
- Monsieur Bertrand ROY, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Monsieur Mathieu BOSSOREIL-NAVARRO, adjoint au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Monsieur Sébastien AUPETIT, adjoint au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Monsieur Jean-Marc THROMAS, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- Madame Stéphanie SORHOUEYGARAY, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- Madame Aurélia ROUX, cheffe du bureau des élections et de la réglementation,
- Madame Florence CHERAMY, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections ;
- Monsieur Bruno SEPETJAN, responsable de la mission d'assistance et conseil juridique.

Article 6 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-MACJ-2 en date du 7 mars 2022 sont abrogées.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



Le préfet de la Vienne

Jean Marie GIRIER